



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

E180Préfecture
Secrétariat général
Direction du Pilotage des politiques Publique
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et
de l'aménagement du territoire
Affaire suivie par :
Karine GODET
Tél : 04.68.10.29.59
karine.godet@aude.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
relatif à l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande d'autorisation
d'exploiter une unité de valorisation matières d'Alzonne
située sur la commune d'ALZONNE

sollicitée par la société AUDEVAL

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

- VU le code de l'environnement, partie législative, livre 1^{er}, titre II, chapitre III ;
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;
- VU la demande du 27 avril 2017 complétée le 08 décembre 2017, par la société AUDEVAL, représentée par M. Stéphane TRUNTZER, Directeur Général, relative à l'exploitation d'une unité de valorisation matières d'Alzonne sur le territoire de la commune d'ALZONNE;
- VU les plans et les dossiers annexés à ladite demande et notamment l'étude d'impact ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie du 26 janvier 2018;
- VU l'absence d'avis de l'autorité environnementale dans le délai de deux mois ; avis tacite selon l'inspectrice des sites ;
- VU la décision n° E18000040/34 du 12 mars 2018 par laquelle le président du tribunal administratif de Montpellier a désigné Monsieur Alain CHAROTTE en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique au titre des dispositions du code de l'environnement;
- VU la concertation avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique conformément à l'article R123-9 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet relève des rubriques suivantes (mentionnées à l'article R214-1 du code de l'environnement) :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristique du projet	Régime
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1 – Supérieur ou égal à 1000 m3	Tri des OMR -Ordures ménagères résiduelles : 670m3 ; -Encombrants : 60m3 ; -Refus de tri : 360m3 ; -CSR : 945m3 Transit de biodéchets : 25m3 TOTAL : 2060m3	Autorisation
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1- Supérieur ou égale à 10t/j	Broyage des OMR / Fabrication de CSR : 24,1 t/h soit 338t/j + broyage de déchets verts : 44t/j TOTAL : 382t/j	Autorisation
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : traitement biologique prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération	Compostage de déchets verts : 44 t/j (=16000t/365 jours) + broyage d'OMR / Fabrication de CSR : 338t/j TOTAL : 382 t/j	Autorisation
2780-1b	1. Installation de compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : la quantité matières traitées étant : b) supérieur ou égale à 30t/j et inférieure à 50t/j	Compostage de déchets verts : 16000 t/an TOTAL sur 365 jours : 44t/j	Enregistrement
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent	Tri de déchets non dangereux : -Mix fibreux : 385m3 - Plastiques : 70m3 TOTAL : 455m3	Déclaration

	dans l'installation étant : 2) supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³		
2171	Dépôts de fumier, engrais et supports de culture (renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole). Le dépôt étant supérieur à 200m ³	Transit de compost norme, le volume maximal susceptible étant de 2000m ³	Déclaration
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques : 2710, 2711 et 2712. La surface étant inférieure à 100m ²	Tri de déchets non dangereux : - une benne de 30m ³ de déchets métalliques non ferreux soit env. 14M ² un FMA de 90 m ³ de déchets métalliques ferreux soit env. 33M ² TOTAL : 50 m²	NC

CONSIDERANT qu'il ressort du dossier présenté que celui-ci relève d'une étude d'impact en application du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la SAS AUDEVAL a opté pour la procédure d'instruction ICPE dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aude;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique du 27 avril 2018 au 29 mai 2018 inclus, soit une durée de 33 jours, portant sur :

- l'exploitation d'une unité de valorisation matières d'Alzonne

Le dossier comporte :

- un résumé non technique ,
- une demande d'autorisation,
- une étude d'impact,
- une étude des dangers,
- une notice hygiène et sécurité,
- une évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires

ARTICLE 2 :

Monsieur Alain CHAROTTE, officier de gendarmerie retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du 12 mars 2018 de Madame le Président du tribunal administratif de Montpellier. En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant sera désigné après interruption de l'enquête par le Président du tribunal administratif.

ARTICLE 3 :

La commune d'Alzonne est désignée siège de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier en version papier, ainsi qu'un registre unique à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête publique seront mis à disposition du public en mairie d'Alzonne. Les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et s'il y a lieu, consigner leurs observations et propositions par écrit sur le registre d'enquête, ouvert à cet effet.

Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée :

- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : <http://www.aude.gouv.fr/> Rubrique **Accueil** > **Politiques publiques** > **Environnement** > **Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement** > **Installations classées**
- gratuitement sur un poste informatique, en mairie d'Alzonne siège de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture au public.

Les observations relatives au projet pourront être envoyées avant la clôture de l'enquête, soit :

- par courrier à la mairie d'Alzonne– 56 Avenue Antoine Courrière, 11170 Alzonne – à l'attention de Monsieur Alain CHAROTTE commissaire enquêteur,
- par courriel à l'attention du commissaire enquêteur, via un registre dématérialisé, à l'adresse suivante : enquete-publique-693@registre-dematerialise.fr

Les observations et propositions formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête et tenues à disposition au siège de l'enquête.

Toutes les observations, courriers et courriels réceptionnés avant la date d'ouverture et après la date de clôture de l'enquête, ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de la préfecture de l'Aude (direction du Pilotage des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) aux jours et heures habituels d'ouverture et sur rendez-vous uniquement.

ARTICLE 4 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, aux jours et heures dans les lieux suivants :

- ➔ Mairie d'Alzonne– 56 Avenue Antoine Courrière, 11170 Alzonne .
 - **Le vendredi 27 avril 2018 de 9h00 à 12h00**
 - **Le jeudi 17 mai 2018 de 9h00 à 12h00**
 - **Le mardi 29 mai 2018 de 15h00 à 18h00**

ARTICLE 5 :

Un avis au public, portant les indications mentionnées à l'article R123-9 du code de l'environnement, sera publié par les soins du préfet de l'Aude et aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude.

Cet avis sera en outre affiché en mairies de : Alzonne, Montolieu, Moussoulens, Pezens, Raissac-sur-Lampy, Sainte-Eulalie, Saint-Martin-le-Vieil ;

dans les endroits habituellement réservés à cet effet, et dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par un certificat de chacun des maires des communes susvisées, établi à la clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux de réalisation de ce projet. Ces affichages devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : <http://www.aude.gouv.fr/> Rubrique [Accueil](#) > [Politiques publiques](#) > [Environnement](#) > [Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement](#) > [Installations classées](#)

ARTICLE 6 :

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement ; celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique ainsi que son résumé non technique.

L'étude d'impact est consultable :

- à la préfecture de l'Aude,

- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : <http://www.aude.gouv.fr/> Rubrique Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Installations classées
- à la mairie d'Alzonne– 56 Avenue Antoine Courrière, 11170 Alzonne, aux heures d'ouverture au public.

Conformément aux prescriptions de l'article R.512-20 du code de l'environnement dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, les conseils municipaux des communes de : Alzonne, Montolieu, Moussoulens, Pezens, Raissac-sur-Lampy, Sainte-Eulalie, Saint-Martin-le-Vieil sont invités à se prononcer sur la demande d'autorisation concernant le projet d'exploitation d'une unité de valorisation matières à Alzonne. Ne pourra être pris en considération qu'un avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête. **Cette délibération sera adressée au préfet dès qu'elle aura été prise.**

ARTICLE 7 :

La personne responsable du projet est Monsieur Stéphane TRUNTZER Directeur Général de la société AUDEVAL - 1075 boulevard François-Xavier Fafeur 11000 Carcassonne.

Toutes informations techniques relatives au projet pourront être demandées à :

- Eve BALLOUHEY Chef de projets - BL Infrastructures - Recyclage et valorisation France - Tél. : 06 72 99 71 11

ARTICLE 8 :

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article R123-18 du code de l'environnement, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 9 :

À compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au préfet de l'Aude un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement. Son rapport sera accompagné :

- de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête ;
- du registre ;
- des pièces annexées.

Ses conclusions feront l'objet d'une présentation séparée précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Madame le président du Tribunal Administratif de Montpellier.

Dès réception du rapport et des conclusions par le préfet de l'Aude, celui-ci en adressera copie :

- au responsable du projet,
- à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête.

ARTICLE 10 :

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public :

- en mairie d'Alzonne,
- à la préfecture de l'Aude (Direction du Pilotage des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) sur rendez-vous uniquement aux jours et heures habituels d'ouverture;
- et publiés sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : <http://www.aude.gouv.fr> Rubrique Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Installations classées

ARTICLE 11 :

A l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation sur la demande susvisée est le préfet de l'Aude. La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera, une autorisation assortie du respect de prescriptions, ou un refus .

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement région Occitanie (DREAL), les maires des communes d'Alzonne, Montolieu, Moussoulens, Pezens, Raissac-sur-Lampy, Sainte-Eulalie, Saint-Martin-le-Vieil, la société « AUDEVAL» et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 05 AVR. 2018

Pour le préfet de l'Aude et par délégation,
Le secrétaire général


Claude Vo-Dinh